

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DE STEENBECQUE/MORBECQUE

(Etablissement Public créé par Arrêté Préfectoral)

Gestion

UNION des SYNDICATS
d'ASSAINISSEMENT du NORD
5, rue du Bas
BP 07
RADINGHEM EN WEPPE
59481 HAUBOURDIN Cedex
Tel. : 03.20.50.24.66
Fax. : 03.20.50.64.66

RADINGHEM, le 1^{er} septembre 2008

Monsieur le Chef de la Mission Inter
Service de l'Eau du Nord
92, Avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Nos Réf. : JD/SD
Dossier suivi par : J.DUQUÉNOY

Objet : Procédure « Loi sur l'Eau »

Monsieur le Chef de la MISE,

Je vous prie de trouver ci-joint en 3 exemplaires, le dossier « Loi sur l'eau » de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de CASSEL soumis à la procédure de déclaration.

Par conséquent, je vous demanderai de bien vouloir instruire le présent dossier.

Je vous en remercie, et vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de la MISE, l'expression de mes salutations distinguées.

MISE 59 / REQU 10
03 SEP. 2008
N° 889

LE PRESIDENT
ASSOCIATION
SYNDICALE
AUTORISEE
Georges VANBERGEN
DRAINAGE

25 SEP. 2008
106/1 Gauthier

P. J : 3 dossiers « Loi sur l'eau »
1 délibération.-

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DE STEENBECQUE/MORBECQUE

(Etablissement Public créé par Arrêté Préfectoral)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Gestion

UNION des SYNDICATS
d'ASSAINISSEMENT du NORD

5, rue du Bas

BP 07

RADINGHEM EN WEPPE

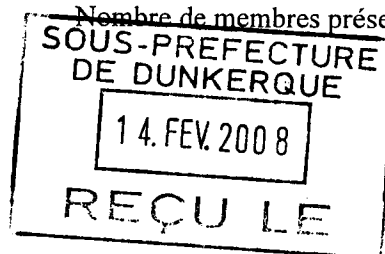
59481 HAUBOURDIN Cedex

Tel. : 03.20.50.24.66

Fax. : 03.20.50.64.66

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 9



PROGRAMME ETUDE 2007

Déclaration administrative au titre de la
loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.-

Le 21 Janvier deux mille huit, le BUREAU de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de STEENBECQUE/MORBECQUE s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Georges VANBERTEN, suite à la convocation qui lui a été faite.

Etaient présents : MM. JM. Capelle - G. Colson - P. Delval - C. Duval - A. Morel.
JP. Morel - JM. Travaert - G. Vanberten - J. Verbrigghe.

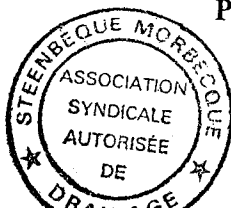
Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau le programme départemental « études » 2007 de drainage des terres agricoles dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de STEENBECQUE/MORBECQUE qui prévoit des travaux de drainage sur une surface approximative de 40 ha 42 a 28 ca.

La mise en œuvre de cette opération nécessite au préalable une instruction administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application. La rubrique 4.2.0 du décret 97.743 du 29 mars 1993 impose notamment l'établissement d'une « déclaration » pour la réalisation de réseaux de drainage sur une superficie comprise entre 20 et 100 hectares en cumul des surfaces précédemment drainées.

Le BUREAU, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide :

- d'engager les formalités nécessaires à l'établissement de la déclaration préalable au drainage de 40 ha 42a 28 ca à l'intérieur du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de STEENBECQUE/MORBECQUE ;
- d'autoriser son Président à exécuter et signer tous les actes afférents à la présente décision.

POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le - 9 OCT. 2008

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
DRAINAGE DE
STEENBECQUE/MORBECQUE
21, avenue des Flandres**

59190 MORBECQUE

Référence : 59-2008-00135 - PK-N° ⁹⁵⁶ /SPE59
Vos réf. :

Affaire suivie par : Gauthier TURCO
gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 00 50 55 - Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à
214-6 du Code de l'Environnement : Travaux de drainage agricole -
Steenbecque/Morbecque
Courrier de notification

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 03/09/2008, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00135.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 03/11/2008, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R214-35 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,


JM LOISEL

PJ : 1 récépissé de déclaration

**Présent
pour
l'avenir**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 22 juillet 2005 relative à l'accès à l'information

Présent
pour
l'avenir

SN-Nord-PdC@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE - STEENBECQUE/MORBECQUE
COMMUNES DE STEENBECQUE MORBECQUE ET SERCUS

Dossier n° 59-2008-00135

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/09/2008, présenté par ASSOCIATION SYNDICALE DE DRAINAGE DE STEENBECQUE/MORBECQUE représenté par Monsieur le Président VANBERTEN Georges, enregistré sous le n° 59-2008-00135 et relatif à : TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE - STEENBECQUE/MORBECQUE ;

donne récépissé à ASSOCIATION SYNDICALE DE DRAINAGE DE STEENBECQUE/MORBECQUE

de sa déclaration concernant :

TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE

dont la réalisation est prévue sur les communes de STEENBECQUE, MORBECQUE et SERCUS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/11/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de STEENBECQUE, MORBECQUE et SERCUS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de STEENBECQUE, MORBECQUE et SERCUS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 9 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement Environnement, Affaires fluviales,
Urbanisme
Service Départemental de Police de l'Eau

Référence : TD/LB N° ¹⁸SPE – dossier 59.2008.00135
Vos réf. :

Affaire suivie par : Thierry DUTILLEUL
thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.20.00.50.92 - Fax : 03.20.93.11.20

Objet : Opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une
déclaration au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement

Lambersart, le

26 FEV. 2009

Le Chef de Cellule

à

Monsieur le Président de l'Association
Syndicale Autorisée de Drainage
de Steenbecque/Morvecque

21, Avenue des Flandres

59190 - MORBECQUE

Recommandé avec AR

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux de drainage agricole sur les communes de Steenbecque, Morbecque et Sercus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

Présent
pour
l'avenir

PJ : 1 arrêté préfectoral
1 accusé de réception

Associations, bureaux et locaux
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

SERVICE DEPARTEMENTAL DE
POLICE DE L'EAU DU NORD

**Arrêté préfectoral portant opposition à
l'exécution de travaux faisant l'objet d'une
déclaration, au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement
(dossier n° 59-2008-00135)**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-3, L215-15, L411-1, R214-35 à R214-37 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu la note relative à l'opposition aux déclarations validée le 19 septembre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu la déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 03 septembre 2008, présentée par l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Steenbecque/Morbecque (ASAD), enregistrée sous le n° 59-2008-00135 et relative aux travaux de drainage agricole sur les communes de Steenbecque, Morbecque et Sercus ;
- Vu la demande du 31 octobre 2008 de compléter le dossier ;
- Vu les éléments complémentaires transmis par l'USAN le 29 décembre 2008 au service de police de l'eau ;
- Vu le rapport établi par le service départemental de police de l'eau en date du 12 FEV. 2009

Considérant :

que le projet présenté n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : la zone à drainer étant située dans une zone humide prioritaire identifiée dans ce SDAGE (disposition C1 et carte C1), où aucune action ne devra être entreprise qui puisse nuire au fonctionnement écologique des milieux naturels ;

que toute action tendant à réduire le caractère humide du secteur considéré constitue une atteinte aux habitats d'espèces végétales et animales présentes sur le site ou à proximité et protégées en application de l'article L 411-1-3^{ème} paragraphe du code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 Opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'exécution des travaux de drainage agricole sur les communes de Steenbecque, Morbecque et Sercus, présentés dans la déclaration formulée par l'Association Syndicale de Drainage de Steenbecque/Morbecque (ASAD).

Article 2 Publicité et information aux tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, les maires de Steenbecque, Morbecque et Sercus recevront une copie des déclaration, récépissé de déclaration et décision d'opposition. Ils procéderont à l'affichage de ces pièces, au lieu habituel de la commune, et un dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois, à compter de sa réception en mairie.

Ces documents et décisions seront communiqués au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

Ces informations seront également disponibles à la consultation du public sur le site internet de la préfecture (www.nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr) durant au moins six mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 Exécution

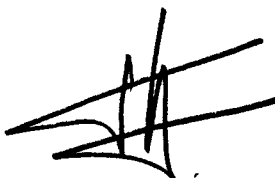
M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord, MM. les Maires de Steenbecque, Morbecque et Sercus, M. le Chef du Service Départemental de police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- M. le Chef de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Lille le, 25 FEV. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized lines that form a complex, abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Salvador PÉREZ